

# **Le V.C.I.**

## **Volume complémentaire individuel**

Au cours des sept derniers millésimes, la Gironde a connu quatre récoltes (2002, 2003, 2007, 2008) nettement inférieures en volume à celles d'une année « normale » du fait de divers aléas climatiques (sècheresse, coulure, gel, orages de grêle, etc. ... ). Cette situation a connu sa meilleure illustration en 2008 avec une production inférieure de 30 à 40% à celle d'une année normale, la plus faible depuis le gel de 1991 et elle est sur le point de se reproduire en 2009 du fait des conséquences des orages de grêle.

Au cours de la dernière décennie, la perte totale pour les exploitations peut être estimée entre 1 et 2 récoltes par exploitation, en fonction de l'importance localement très variable des aléas subis. Cela représente un manque à gagner considérable pour les entreprises comme pour l'Etat et pèse fortement les charges d'exploitation.

Une telle situation fragilise les exploitations soumises à un marché national et international fortement concurrentiel, elle augmente de manière ponctuelle et imprévisible (par à-coups) les coûts de production et altère leur capacité de commercialisation, ce qui freine leur capacité de développement.

Le système proposé permet de pallier à ces à-coups en régulant quantitativement, mais aussi qualitativement la production. Sa gestion est du ressort de l'exploitant, gage de souplesse dans sa mise en œuvre... tout en restant encadrée par le rendement autorisé.

### **Présentation du système**

Le volume complémentaire individuel est une mesure de gestion des disponibilités mise en œuvre par les viticulteurs de manière volontaire.

#### **I - Constitution du V.C.I.**

Principe: le viticulteur peut récolter un volume complémentaire au-delà du rendement autorisé de l'appellation fixé chaque année par l'INAO sur proposition de l'O.D.G..

L'O.D.G. définit les modalités de constitution du Volume Complémentaire Individuel pour chaque appellation, en fonction des caractéristiques du millésime, *en accord avec l'INAO*:

- le volume complémentaire « constituable » annuel (de 0 à x hl/ha chaque année), dans la limite du rendement butoir de l'appellation ;
- le volume maximum stockable par hectare en production (en hl/ha, sur un nombre de campagnes à définir), en % du rendement ;
- éventuellement, la durée maximale de stockage pour chaque millésime constitué.

Ce volume complémentaire devra respecter les conditions de production de la récolte considérée.

Le V.C.I. est mentionné sur la déclaration de récolte lors de sa constitution (ligne spécifique) et fait l'objet d'un suivi sur un registre spécifique qui permet d'en assurer la traçabilité.

Il est considéré comme un volume produit au-delà du rendement autorisé et n'est donc pas du vin d'appellation tant qu'il n'est pas utilisé c'est-à-dire tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une demande de revendication pour pouvoir être libéré. Il ne pèse donc pas sur les stocks de vin d'A.O.C. car il ne pourra être utilisé que dans la limite du rendement autorisé d'une (ou des) année(s) ultérieure(s).

Le niveau du V.C.I. constitué chaque année serait déterminé par l'ODG à l'issue de la récolte pour pouvoir être adapté aux conditions qualitatives propres à chaque millésime et afin d'éviter que le total rendement autorisé + VCI ne constitue ponctuellement un objectif agronomique.

En outre durant la phase d'expérimentation, ce volume pourrait être plafonné à 10% du rendement autorisé de l'année, afin de prévenir d'éventuelles dérives au plan agronomique.

## **II – Libération du V.C.I.**

Le volume complémentaire peut être utilisé par le viticulteur, à son choix:

- En tant que complément à une récolte ultérieure déficitaire en quantité, dans la limite du rendement autorisé fixé pour cette récolte.

Il permet une régulation de la production et joue le rôle d'assurance récolte. (le surplus récolté en année antérieure compense la perte de récolte liée à l'aléa climatique).

*Exemple : le rendement annuel de l'appellation a été fixé à 55 hl/ha, le viticulteur récolte 52 hl/ha, il pourra alors « libérer » 3 hl de V.C.I. et les commercialiser.*

Ou

- En substitution à une partie de récolte ultérieure jugée insuffisante au plan qualitatif, toujours dans la limite du rendement autorisé. Le volume de la nouvelle récolte correspondant au volume libéré est alors livré à la distillation.

*Exemple : le rendement annuel de l'appellation a été fixé à 55 hl/ha, le viticulteur récolte 55 hl/ha mais il décide libérer 2 hl de V.C.I. et livre un volume équivalent de la récolte à la distillation.*

L'utilisation (libération) est donc gérée individuellement par chaque exploitant en cas de déficit quantitatif ou qualitatif de la récolte, en fonction de la réalité de sa production.

Cette libération interviendra au plus tôt à l'issue de la récolte suivante, elle est matérialisée sur une ligne spécifique de la demande de revendication.

Le volume libéré figurera alors dans la déclaration de revendication annuelle, et en entrée dans le registre DMS sous un intitulé spécifique.

Le volume libéré dans la limite du rendement autorisé porte le millésime d'origine du vin, ce qui implique que les V.C.I. constitués chaque année restent individualisés et identifiés dans le chai (respect des règles de traçabilité).

Constitution et utilisation sont en outre matérialisées par la tenue d'un registre spécifique susceptible d'être vérifié en cas de contrôle (interne ou externe).

### **Le contrôle du VCI :**

Dans la mesure où le contrôle des produits s'effectue désormais très majoritairement au plus près de la commercialisation, sur des vins en bouteille ou en cours de mise, ou sur le vrac au moment de sa commercialisation, il n'y a pas lieu de contrôler organoleptiquement les VCI en stock (pas plus que les autres vins avant revendication ou commercialisation).

En conclusion, les objectifs de cette mesure sont les suivants:

- Au niveau de l'exploitation: favoriser une régulation qualitative et quantitative de la récolte, pallier aux aléas climatiques.
- Au niveau macro-économique: prévenir les déséquilibres entre offre et demande liés aux aléas climatiques.

L'intérêt de ce dispositif individuel réside dans sa souplesse: il est facultatif, son utilisation est de la seule responsabilité du producteur ; il permet la prise en compte de la réalité agronomique de la production au niveau de chaque exploitation et une meilleure maîtrise des charges.

Ce mécanisme, dont la mise en œuvre ne coûte rien à l'Etat et aux collectivités territoriales, favorisera la régularité de la production tant quantitative que qualitative, ce qui contribuera mécaniquement au niveau macro-économique à une stabilité des cours.

Il favorisera également, en fonction des volumes complémentaires en stock qui seront connus, une gestion plus fine du rendement annuel autorisé de l'appellation par l'ODG, donc un meilleur pilotage de l'appellation.